

Département de l'HERAULT
Canton de MAUGUIO
Commune de PALAVAS-LES-FLOTS

Arrêté N° 327/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUSPENSION DU SPECTACLE DE CORRIDA DU 10 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PALAVAS-LES-FLOTS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu l'ordonnance n° 2607076-2607166 de Monsieur Jérôme CHARVIN, Juge des référés du Tribunal Administratif de MONTPELLIER du 24 septembre 2026,

Vu le pourvoi formé par la Commune de PALAVAS-LES-FLOTS devant le Conseil d'Etat contre cette ordonnance,

Vu l'assignation délivrée le 21 septembre 2026 par l'association Alliance anticorrída à la société Vincent Ribera Organisation à et l'association Club taurin Paul Ricard fourquésien sous le n° RG 26/00635 par devant le Juge des référés du Tribunal Judiciaire de NIMES tendant à l'interdiction de la corrida du 10 octobre 2026,

Vu la date de l'audience du Juge des référés du Tribunal Judiciaire de NIMES du 7 octobre 2026,

Considérant qu'une corrida est organisée par la société Vincent Ribera Organisation et l'association Club taurin Paul Ricard fourquésien le 10 octobre 2026 dans les arènes,

Considérant que les associations Alliance anticorrída, Stéphane Lamart pour la protection des animaux, Crac Europe et One voice ont demandé au juge des référés du Tribunal Administratif de MONTPELLIER de suspendre la décision révélée du maire de PALAVAS-LES-FLOTS de refuser de mettre en œuvre ses pouvoirs de police afin d'empêcher la corrida annoncée le 10 octobre 2026,

Considérant que, par ordonnance n° 2607076-2607166 du 24 septembre 2026, le Juge des référés du Tribunal Administratif de MONTPELLIER après avoir considéré d'une part, l'existence d'une décision du maire de PALAVAS-LES-FLOTS révélée notamment par un « *communiqué de presse, des articles de presse et des écritures produites en défense par la commune* », d'autre part « *l'absence de tradition locale ininterrompue d'organisation d'événements taurins avec mise à mort de taureaux dans l'ensemble démographique auquel appartient la commune de Palavas-les-Flots* », a suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, « *l'exécution de la décision du maire de Palavas-les-Flots portant refus de faire usage de ses pouvoirs de police afin d'empêcher la tenue de la corrida prévue le 10 octobre 2026* » et lui a enjoint « *de faire usage de ses pouvoirs de police afin d'empêcher la tenue de la corrida prévue le 10 octobre 2026 dans un délai de 7 jours suivant la date de notification de la présente ordonnance* »,

Considérant la nature provisoire d'une ordonnance de référé qui n'a pas au principal d'autorité de la chose jugée,

Considérant le caractère non définitif de l'ordonnance du 24 septembre 2026 en raison du pourvoi de la Commune devant le Conseil d'Etat,

Considérant l'assignation délivrée aux organisateurs de la corrida du 10 octobre 2026 par l'association Alliance anticorrída devant le Juge des référés du Tribunal Judiciaire de NIMES à l'audience du 7 octobre 2026 qui aura à se prononcer sur les mêmes questions que le Juge administratif,

Considérant que le Juge judiciaire est tout aussi compétent que le Juge administratif pour se prononcer sur l'application de l'article 521-1 du Code pénal en ce qu'il dispose que « *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée* ».



Considérant que c'est l'association Alliance anticorrida elle-même, et non pas la Commune ou les organisateurs de la corrida du 10 octobre 2026, qui a saisi le juge des référés du Tribunal Judiciaire de NIMES,

Considérant qu'à ce jour, dans ces conditions, le maire de PALAVAS-LES-FLOTS doit appliquer l'ordonnance n° 2607076-2607166 de Monsieur Jérôme CHARVIN, Juge des référés du Tribunal Administratif de MONTPELLIER en date du 24 septembre 2026, nonobstant sa nature provisoire et son caractère non définitif, mais qu'il devra également appliquer la décision à venir du Juge judiciaire,

ARRÊTE :

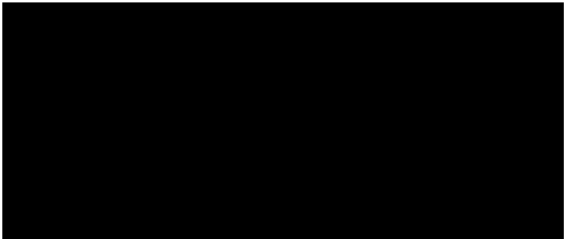
Article 1er : Le spectacle de corrida organisé par la société Vincent Ribera Organisation et l'association Club taurin Paul Ricard fourquésien le 10 octobre 2026 dans les arènes de PALAVAS-LES-FLOTS, n'est pas autorisé, sous réserve d'une décision contraire du Juge des référés du Tribunal Judiciaire de NIMES, saisi par l'association Alliance anticorrida (RG 26/00635).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société Vincent Ribera Organisation et l'association Club taurin Paul Ricard fourquésien. Ampliation sera adressée à Madame la préfète du département de l'Hérault, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PALAVAS-LES-FLOTS, et à Madame la directrice générale des services de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS, chargés de son exécution chacun en ce qui le concerne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à PALAVAS-LES-FLOTS, le 28 septembre 2026

Le Maire,
Christian JEANJEAN



Paraphe :

